

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des français établis hors de France pour l'élection du Président de la République</p>	<p>Projet de loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République</p>	<p>Article 1^{er} <i>(Sans modification).</i></p>
<p>« Art. 1^{er}. — Pour l'élection du Président de la République, les Français établis hors de France peuvent, sur leur demande, exercer leur droit de vote conformément aux dispositions de la présente loi organique dans un centre de vote créé à l'étranger avec l'assentiment de l'Etat concerné ou, à défaut, dans un département limitrophe d'un Etat frontalier.</p>	<p>L'intitulé de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 est remplacé par l'intitulé suivant : « Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ».</p>	<p>Article 2 <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« Section 1 « Centres de vote et listes de centres</p>	<p>Article 2</p> <p>Les articles 1^{er} à 9 de la même loi sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 1^{er}. — Tout Français établi hors de France inscrit sur une liste électorale consulaire peut, sur sa demande, participer à l'étranger à l'élection du Président de la République conformément aux dispositions de la présente loi organique.</p>	<p>« Art. 1^{er}. — Tout... ...demande, exercer son droit de vote à l'étranger pour l'élection... ...organique.</p>
<p>« Art. 2. — Les centres de vote à l'étranger sont créés dans des ambassades et des consulats par des décrets qui définissent la circonscription de chaque centre.</p>	<p>« Section 1 « Listes électorales consulaires</p> <p>« Art. 2. — Nul ne peut voter à l'étranger s'il n'est inscrit sur une liste électorale consulaire.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i> <i>(Alinéa sans modification).</i> « Art. 2. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>« Lorsque, sur le territoire d'un Etat frontalier, aucun centre de vote n'a pu être créé, des centres de vote sont organisés dans les départements limitrophes de cet Etat par des décrets qui définissent la circonscription et le siège de chaque centre.</p>	<p>« Les articles L. 1, L. 2, L. 5 à L. 7 du code électoral sont applicables pour l'établissement des listes électorales consulaires.</p>	<p>« Art. 3. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>« Art. 3. — Nul ne peut voter dans un centre de vote s'il n'est inscrit</p>	<p>« Art. 3. — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales consulaires.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>sur la liste de ce centre.</p> <p>« L'inscription sur cette liste est faite à la demande des intéressés.</p> <p>« Sont inscrits les Français qui sont établis dans la circonscription du centre et remplissent les conditions requises par la loi pour être électeurs.</p> <p>« Art. 4. — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes de centre de vote ni, lorsqu'il figure sur une telle liste, se prévaloir de son inscription sur une liste électorale en France pour exercer son droit de vote en vue de l'élection du Président de la République dans le bureau pour lequel elle a été dressée.</p>	<p>« Art. 4. — Est inscrit sur la liste électorale consulaire, sous réserve de satisfaisance aux conditions prévues par la loi pour être électeur :</p> <p>« 1° Tout Français <i>résidant</i> dans la circonscription consulaire au titre de laquelle la liste électorale consulaire est <i>établie</i> et qui en fait la demande ;</p> <p>« 2° Tout Français inscrit au registre des Français établis hors de France de la circonscription consulaire, sauf opposition de sa part.</p>	<p>« Art. 4. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« 1° Tout français <i>établi</i> dans... ...est dressée et qui en fait la demande ;</p> <p>« 2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Les...</p>
<p>.....</p> <p>« Art. 19. — <i>cf infra</i>.</p> <p>.....</p>	<p>« Les dispositions du présent article sont également applicables au Français qui satisfait à la condition d'âge prévue par la loi pour être électeur au plus tard à la date à laquelle la liste électorale consulaire est arrêtée. Le décret prévu à l'article 19 de la présente loi organique fixe le délai au terme duquel ce Français, lorsqu'il est déjà inscrit au registre des Français établis hors de France, et après la notification qui lui aura été faite de son inscription sur la liste électorale consulaire, est réputé ne pas s'opposer à cette inscription.</p>	<p>...arrêtée. <i>S'il est inscrit au registre des Français établis hors de France, il est informé qu'il a la faculté de s'opposer à cette inscription dans un délai fixé par le décret prévu à l'article 19 de la présente loi organique. »</i></p>
<p>« Art. 5. — Chaque liste de centre est préparée par une commission administrative siégeant au centre de vote et composée d'un agent diplomatique ou consulaire désigné par le chef de la mission diplomatique dans l'Etat concerné et de deux personnes désignées qui, ainsi que leurs remplaçants éventuels, sont désignés par l'Assemblée des Français de l'étranger ou par son bureau permanent s'il y a lieu à désignation dans l'intervalle des sessions de l'assemblée. Les deux remplaçants éventuels suppléent, dans l'ordre de leur désignation, l'un ou</p>	<p>« Art. 5. — Une liste électorale consulaire est tenue par chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et chaque poste consulaire. Les électeurs sont répartis en autant de sections de liste que de bureaux de vote créés lorsque les circonstances locales ou le nombre des électeurs l'exigent.</p> <p>« Une ambassade ou un poste consulaire peut, par décret, être chargé de tenir la liste électorale consulaire établie au titre de plusieurs circonscriptions consulaires.</p>	<p>« Art. 5. — Une... ...créés en raison des circonstances locales ou du nombre des électeurs.</p> <p>« Toutefois, en cas de nécessité, une ambassade... ...tenir les listes électorales consulaires dressées au... ...consulaires.</p>

Texte en vigueur

l'autre des titulaires en cas de décès ou d'empêchement. Toutes les listes ainsi préparées sont arrêtées par une commission électorale siégeant au ministère des affaires étrangères sous la présidence d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire.

« Lorsque le centre de vote est établi dans un département frontalier, l'agent diplomatique ou consulaire mentionné à l'alinéa précédent est remplacé par un fonctionnaire désigné par le préfet.

« Art. 6. — La liste de centre de vote est arrêtée par la commission électorale, déposée au poste diplomatique ou consulaire ou à la préfecture dont dépend ce centre et publiée dans des conditions fixées par décret .

« Un double de la liste est conservé par la commission électorale.

Texte du projet de loi organique

« Art. 6. — Chaque liste électorale consulaire est préparée par une commission administrative siégeant à l'ambassade ou au poste consulaire, composée comme suit :

« 1° l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire selon le cas, ou leur représentant, *président* ;

« 2° deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par l'Assemblée des Français de l'étranger après chaque renouvellement partiel *ou par son bureau s'il y a lieu à désignation dans l'intervalle des sessions plénières. Leur mandat prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit le renouvellement partiel.* Les deux membres suppléants remplacent, dans l'ordre de leur désignation, l'un ou l'autre des titulaires en cas d'empêchement *définitif* ou de décès. Le mandat n'est *des membres titulaires ou des membres suppléants devenus titulaires* pas immédiatement renouvelable. Le mandat de membre élu de l'Assemblée des Français de l'étranger est incompatible avec celui de membre d'une commission administrative.

« La commission administrative prépare, le cas échéant, la ou les listes électorales consulaires que l'ambassade ou le poste consulaire où elle siège est également chargé de tenir en application du deuxième alinéa de l'article 5.

Propositions de la commission

« Art. 6. — *(Alinéa sans modification).*

« 1° l'ambassadeur...
...représentant ;

« 2° deux...

...partiel ; *leur* mandat prend effet au 1^{er} janvier de l'année *suivant ce* renouvellement. Les deux...

...d'empêchement ou de décès. *Le bureau de l'Assemblée procède, s'il y a lieu, à ces désignations dans l'intervalle des sessions plénières.* Le mandat *de membre titulaire* n'est pas immédiatement renouvelable. Le mandat...
...administrative.

« La commission administrative est présidée par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou leur représentant.

« Elle prépare...

chargé...
...est
...article 5.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>« Art. 7. — Les listes de centre de vote comportent les indications prévues aux articles L. 18 et L. 19 du code électoral et, en outre, pour ceux des électeurs qui sont inscrits en France sur une liste électorale, la mention de cette liste .</p>	<p>« Art. 7. — Les listes préparées dans les conditions prévues à l'article 6 sont arrêtées par une commission électorale siégeant au ministère des affaires étrangères <i>sous la présidence d'un magistrat de l'ordre administratif ou d'un magistrat de l'ordre judiciaire. Sa composition est fixée par le décret prévu à l'article 19.</i></p>	<p>« Art. 7. — Les... ...électorale de trois membres siégeant... ...étrangers.</p>
<p>« Pour ceux des électeurs qui sont inscrits en France sur une liste électorale, il est fait mention sur cette liste de leur inscription sur une liste de centre de vote.</p>	<p>« La liste électorale consulaire arrêtée par la commission électorale mentionnée à l'alinéa précédent est déposée à l'ambassade ou au poste consulaire où siège la commission administrative qui l'a préparée. Cette ambassade ou ce poste en assure la publication. Le décret prévu à l'article 19 fixe les conditions dans lesquelles est préparée et arrêtée la liste électorale consulaire, ainsi que les modalités de son dépôt et de sa publication.</p>	<p>« Cette commission est présidée par un membre ou ancien membre du Conseil d'Etat, désigné par son vice-président. Elle comprend également un magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire, désigné par le premier président de la Cour de cassation et un magistrat ou ancien magistrat de la Cour des comptes, désigné par son premier président. Les membres de la commission sont désignés pour une durée de cinq ans renouvelable. Des suppléants en nombre égal sont nommés dans les mêmes conditions.</p>
	<p>« Un double de la liste est conservé par la commission mentionnée au premier alinéa.</p>	<p>« La liste électorale consulaire est déposée à l'ambassade ou au poste consulaire où siège la commission administrative qui l'a préparée. Cette ambassade ou ce poste en assure la publication.</p>
<p>« Art. 8. — En dehors des périodes annuelles au cours desquelles elles sont soumises à révision, les listes de centre de vote ne peuvent recevoir aucune inscription.</p>	<p>« Art. 8. — La liste électorale consulaire comporte pour chaque électeur les indications prévues aux articles L. 18 et L. 19 du code électoral et, le cas échéant, celle de son rattachement à un bureau de vote. Elle comporte en outre, pour ceux des électeurs qui sont inscrits en France sur une liste électorale, la mention de cette liste.</p>	<p>« Un... ...commission électorale.</p>
	<p>« Pour ceux des électeurs inscrits sur une liste électorale consulaire qui sont également inscrits en France sur une liste électorale, il est fait mention sur cette dernière de leur choix de participer à l'étranger à l'élection du Prési-</p>	<p>« Art. 8. — La... ...liste. Il est également fait mention sur la liste électorale consulaire du choix de ces électeurs d'exercer leur droit de vote en France pour l'élection du Président de la République.</p>
		<p>« Pour... ...choix d'exercer leur droit de vote à l'étranger pour</p>

Texte en vigueur

« Art. 9. — Sous réserve des dispositions de la présente loi et de celles qui seront prises par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19 ci-après pour adapter les dispositions législatives applicables en France aux conditions de fonctionnement des centres de vote, les dispositions des articles L. 16, L. 20, L. 23 à L. 29 et L. 34 à L. 42 du code électoral, relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à l'établissement des listes de centre et au contrôle de leur régularité.

« Les attributions confiées au préfet et au maire par les articles susmentionnés du code électoral sont exercées par le ministre des affaires étrangères ou ses délégués et par les autorités diplomatiques et consulaires ou par l'autorité préfectorale dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19. Ce règlement pourra notamment allonger les délais de procédure et modifier à l'intérieur de chaque ordre de juridiction les règles de compétence prévues par lesdits articles pour faciliter le contrôle des listes de centre de vote tant par les intéressés que par les autorités administratives et par les tribunaux.

Texte du projet de loi organique

dent de la République.

« Art. 9. — Sous réserve des dispositions de la présente loi et de celles qui seront prises par le décret prévu à l'article 19 pour adapter les dispositions législatives applicables en France aux conditions de vote dans les ambassades et dans les postes consulaires, les dispositions des articles L. 16, L. 17, L. 20, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 29 et L. 34 à L. 42 du code électoral sont applicables à l'établissement des listes électorales consulaires et au contrôle de leur régularité.

« Les attributions conférées au préfet et au maire par les articles susmentionnés du code électoral sont exercées par le ministre des affaires étrangères ainsi que par les ambassadeurs et les chefs de poste consulaire dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 19. Ce décret pourra notamment allonger les délais de procédure et modifier à l'intérieur de chaque ordre de juridiction les règles de compétence prévues par lesdits articles pour faciliter le contrôle des listes électorales consulaires tant par les intéressés que par les autorités administratives et par les tribunaux. »

Propositions de la commission

l'élection du président de la République.

« Art. 9. — Sous...
...loi organique, les dispositions...

...dispositions de l'article L. 16, du premier alinéa de l'article L. 17, des articles L. 20,...
L. 29 ainsi que des articles L. 31 à L. 42...

...régularité.

« L'article L. 30 du code électoral est également applicable ; le 3° du dit article s'applique à tout Français qui atteint la condition d'âge après la date à laquelle la liste électorale consulaire a été arrêtée.

« Le ministre des affaires étrangères peut déférer au tribunal administratif de Paris les opérations des commissions administratives et de la commission électorale s'il estime qu'elles sont irrégulières.

« L'électeur qui a fait l'objet d'une radiation d'office ou dont l'inscription a été refusée en est averti et peut présenter ses observations. Il peut contester cette décision devant le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris.

« Tout citoyen peut réclamer devant le même tribunal l'inscription ou la radiation d'électeurs omis ou indûment inscrits.

« La décision du juge du tribunal d'instance est en dernier ressort. Elle peut être déférée à la cour de cassation qui statue définitivement sur le pourvoi.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions de la commission

Code électoral

« Art. L. 1, L. 2, L. 5 à L. 7, L. 16, L. 17, L. 20, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 29, L. 30, L. 31 à L. 42. — cf annexe.

« Art. 10. — Toute propagande à l'étranger est interdite à l'exception de l'envoi sous pli fermé des circulaires et bulletins de vote et de l'affichage offert aux candidats à l'intérieur des ambassades et des consulats.

« Art. 12. — Sous réserve des dispositions des articles 14 à 16 ci-après, celles des dispositions du chapitre VI du titre Ier du Livre Ier, première partie, du code électoral qui sont applicables au vote pour l'élection du Président de la République en vertu du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, sont applicables au vote dans les centres de vote à l'exception des articles L. 53 et L. 68.

Article 3

Les articles 10 à 19 de la même loi sont ainsi modifiés :

1° A l'article 10, les mots : « des consulats » sont remplacés par les mots : « des postes consulaires » ;

2° A l'article 12 :

a) Au premier alinéa, les mots : « au vote dans les centres de vote » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Le juge du tribunal précité a compétence pour statuer sur les demandes d'inscription sur les listes électorales consulaires après la clôture des délais d'inscription.

« Les attributions conférées au préfet et au maire par les articles susmentionnés du code électoral sont exercées par le ministre des affaires étrangères ainsi que par les ambassadeurs et les chefs de poste consulaire dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 19.

« Ce décret peut fixer des délais de procédure spécifiques pour faciliter le contrôle des listes électorales consulaires tant par les intéressés que par les autorités administratives et par les tribunaux.

Article 3

(Alinéa sans modification).

1° (Sans modification).

2° (Alinéa sans modification).

a) (Sans modification).

b) (Alinéa sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions de la commission

« Art. 13. — Les dispositions des articles L. 72 à L. 77 inclus du code électoral relatives au vote par procuration ne sont applicables dans les centres de vote qu'aux électeurs qui justifient être dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19 prendra les mesures nécessaires pour adapter les dispositions de ces articles aux conditions de fonctionnement des centres de vote.

« Art. 14. — Après chaque tour de scrutin les documents mentionnés à l'article L. 68 du code électoral sont transmis à la commission électorale mentionnée à l'article 5 ci-dessus.

« Art. 15. — Après la clôture du scrutin, les votes sont dépouillés conformément aux dispositions du code électoral et les résultats sont immédiatement affichés dans les locaux diplomatiques ou consulaires intéressés.

« Ces résultats, ainsi qu'un exemplaire des procès-verbaux, sont transmis au Conseil constitutionnel dans les délais les plus rapides.

« Les dispositions de l'article 28 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 sont applicables aux électeurs inscrits dans un centre de vote à l'étranger.

« Chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et chaque poste consulaire organise les opérations de vote pour l'élection du Président de la République. Une ambassade ou un poste consulaire peut, par décret, être chargé d'organiser ces opérations pour le compte de plusieurs circonscriptions consulaires. » ;

3° L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Les dispositions des articles L. 71 à L. 77 du code électoral sont applicables dans les ambassades et les postes consulaires.

« Le décret prévu à l'article 19 fixe les modalités d'adaptation de ces mesures au vote dans les ambassades et les postes consulaires. » ;

4° A l'article 14, les mots : « article 5 ci-dessus » sont remplacés par les mots : « article 7 » ;

5° Le troisième alinéa de l'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation.

« Chaque...

...République. Toutefois, en cas de nécessité, une ambassade...

...consulaires. » ;

3° (Alinéa sans modification).

« Art. 13. — Les électeurs inscrits sur une liste électorale consulaire peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration.

« Les dispositions des articles L. 72 à L. 77 du code électoral sont applicables dans les ambassades et les postes consulaires. » ;

4° (Sans modification).

5° (Alinéa sans modification).

« Les opérations électorales peuvent être contestées par tout électeur et tout candidat dans les conditions prévues par la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel. » ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions de la commission

« Art. 16. — Les dispositions des articles L. 86 à L. 117 du code électoral sont applicables à l'inscription sur les listes spéciales de vote, à la propagande électorale et au vote dans les centres de vote.

« Toute infraction aux dispositions des articles 4, 11 et 12 ci-dessus sera punie de 75000 euros d'amende.

« Lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de la République, les infractions prévues aux articles ci-dessus énumérés sont poursuivies et réprimées comme si elles avaient été commises sur le territoire de la République.

« Ces infractions peuvent être constatées par l'ambassadeur, le consul ou l'agent diplomatique chargé des fonctions consulaires, dans la circonscription duquel est installé le centre de vote. Le procès-verbal, qui fait foi jusqu'à preuve contraire, est transmis sans délai à l'autorité judiciaire compétente

« Art. 17. — Les frais occasionnés par l'organisation du vote dans les centres de vote en application de la présente loi sont à la charge de l'Etat.

Les dispositions de l'article L. 118 du code électoral sont applicables aux procédures relatives au vote dans les centres de vote.

« Art. 18. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux militaires stationnés sur le territoire

« Tout candidat peut également, dans un délai de quarante-huit heures, déférer directement au Conseil constitutionnel l'ensemble des opérations électorales. » ;

6° A l'article 16 :

a) Les trois premiers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du chapitre VII du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral sont applicables.

« Les infractions définies à ce chapitre sont poursuivies et réprimées comme si elles avaient été commises sur le territoire de la République. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « l'ambassadeur, le consul ou l'agent diplomatique chargé des fonctions consulaires, dans la circonscription duquel est installé le centre de vote » sont remplacés par les mots : « l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire selon le cas, ou par leur représentant » ;

7° A l'article 17 :

a) Au premier alinéa, les mots : « dans les centres de vote » sont remplacés par les mots : « dans les ambassades et les postes consulaires » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « aux procédures relatives au vote dans les centres de vote » sont supprimés ;

8° L'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions du code électoral auxquelles ren-

Alinéa supprimé.

6° (Sans modification).

7° (Sans modification).

8° (Alinéa sans modification).

« Art. 18. — Les dispositions...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>de la République fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest, aux agents civils dont la présence dans ces territoires est liée au stationnement des unités militaires, ainsi qu'aux personnes habilitées à résider avec eux.</p> <p>« Art. 19. — Un règlement d'administration publique complétant et modifiant le règlement d'administration publique pris en application de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République fixera les modalités d'application de la présente loi organique.</p>	<p>voient les articles précédents sont applicables dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° 2005-..... du » ;</p> <p>9° L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 19. — Un décret en Conseil d'Etat <i>complétant et adaptant le décret pris en application de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République</i> fixe les modalités d'application de la présente loi organique. »</p>	<p>... n° 2005-..... du » ;</p> <p>9° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Art. 19. — Un... ...d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi organique. »</p>
<p>Code électoral</p> <p>« Art. L. 71 à L. 77. — Cf annexe « Livre Ier, titre Ier, chapitre VII. — Cf annexe</p> <p>Loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel « Art. 3. — Cf annexe</p>		
	<p>Article 4</p> <p>A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont inscrits de droit sur les listes électorales consulaires :</p> <p>1° Les électeurs inscrits sur les listes de centre de vote établies en application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République. Ces électeurs sont réputés avoir demandé à participer à l'étranger à l'élection du Président de la République ;</p> <p>2° Les électeurs inscrits sur les listes établies en application de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger.</p>	<p>Article 4</p> <p>A...</p> <p>...loi <i>organique</i>, sont... ...consulaires :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>Article 5</p> <p>Les dispositions du 2° de l'article 6 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 dans leur rédaction issue de la présente loi organique</p>	<p>Article 5</p> <p>Les...</p>

Texte en vigueur

**Loi n° 82-471 du 7 juin 1982
relative à l'Assemblée des
Français de l'étranger**

« Art. 2 bis. — Chaque liste électorale est établie et révisée par une commission administrative siégeant au poste diplomatique ou consulaire et composée d'un agent diplomatique ou consulaire désigné par le chef de la mission diplomatique dans l'Etat concerné et de deux personnes qui, ainsi que leurs remplaçants éventuels, sont désignés par le Assemblée des Français de l'étranger ou par son bureau s'il y a lieu à désignation dans l'intervalle des sessions de l'assemblée. Les deux remplaçants éventuels suppléent, dans l'ordre de leur désignation, l'un ou l'autre des titulaires en cas de décès ou d'empêchement. « Lorsqu'il y a lieu d'établir la liste dans un département frontalier, l'agent diplomatique ou consulaire mentionné à l'alinéa précédent est remplacé par un fonctionnaire désigné par le commissaire de la République.

« Les membres des commissions administratives sont désignés après chaque renouvellement partiel de l'assemblée. Ils peuvent être reconduits dans ces fonctions.

« Lorsqu'il y a eu lieu à désignation de membres entre deux renouvellements partiels du Conseil, les fonctions des membres ainsi désignés expirent lors du prochain renouvellement partiel.

**Texte du projet de loi
organique**

s'appliqueront après le *premier* renouvellement partiel de l'Assemblée des Français de l'étranger *qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi organique.*

Jusqu'à la date du *premier renouvellement partiel*, les commissions administratives composées en application de l'article 2 bis de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger *sont maintenues pour exercer les compétences de la commission administrative prévue à l'article 6 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 dans sa rédaction issue de la présente loi organique.*

Article 6

La présente loi organique entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

**Propositions
de la commission**

...après le *prochain* renouvellement...
...étranger.

Jusqu'à cette date, les commissions...

...étranger *exercent* les compétences *des commissions prévues à...*

...organique.

Article 6

(*Sans modification*).

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p align="center">Loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p> <p>L'article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« Art. 2. — Sont électeurs les Français établis hors de France qui sont inscrits sur une liste électorale créée à cet effet à l'étranger et dressée dans le ressort de chaque consulat, ou, en cas de nécessité, dans un département limitrophe d'un Etat frontalier.</p>	<p>« Art. 2. — Sont électeurs les Français établis hors de France inscrits sur les listes électorales consulaires établies en application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 <i>sur les</i> listes électorales consulaires et <i>le</i> vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République. »</p>	<p>« Art. 2. — Sont...</p>
<p>« Sont inscrits sur cette liste :</p>		<p>...1976 <i>relative</i> aux listes... ...et <i>au</i> vote...</p>
<p>« 1° Les Français établis dans le ressort d'un consulat, âgés de dix-huit ans accomplis, immatriculés, en cours d'immatriculation ou dispensés réglementairement d'immatriculation ;</p>		
<p>« 2° Les Français non immatriculés, inscrits sur la liste de centre de vote établie, le cas échéant, dans la circonscription consulaire ;</p>		
<p>« 3° Les militaires français stationnant à l'étranger ainsi que les membres de leur famille âgés de dix-huit ans accomplis qui ne figurent pas sur une liste de centre de vote, à la condition que leur séjour dans le ressort d'un consulat soit d'un an au moins à la date fixée pour la clôture des inscriptions.</p>		
<p>« Nul n'est inscrit sur la liste électorale s'il s'oppose à cette inscription.</p>		
<p>« En outre, les Français établis dans le ressort du consulat non mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus s'inscrivent sur la liste électorale conformément aux dispositions de l'article L. 9 du code électoral.</p>		
<p>« Les articles L. 1 à L. 8 du code électoral sont applicables pour l'établissement des listes électorales.</p>		
<p>« Nul ne peut être inscrit dans le ressort de plusieurs consulats.</p>		

Texte en vigueur

« Les dispositions du chapitre VII du titre Ier du livre Ier du code électoral relatives à l'inscription sur les listes électorales sont applicables. »

.....

« Art. 4. — Les candidats à l'Assemblée des Français de l'étranger doivent être inscrits sur l'une des listes électorales de la circonscription électorale où ils se présentent.

« Ne peuvent être candidats dans la circonscription électorale où ils exercent leurs activités, les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires de carrière, les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès des ambassadeurs et des consuls ainsi que leurs adjoints directs.

« Les officiers généraux et les officiers supérieurs ne peuvent être candidats dans la circonscription électorale où ils servent en activité. »

.....

« Art. 2 bis. — Chaque liste électorale est établie et révisée par une commission administrative siégeant au poste diplomatique ou consulaire et composée d'un agent diplomatique ou consulaire désigné par le chef de la mission diplomatique dans l'Etat concerné et de deux personnes qui, ainsi que leurs remplaçants éventuels, sont désignés par le Assemblée des Français de l'étranger ou par son bureau s'il y a lieu à désignation dans l'intervalle des sessions de l'assemblée. Les deux remplaçants éventuels suppléent, dans l'ordre de leur désignation, l'un ou l'autre des titulaires en cas de décès ou d'empêchement.

« Lorsqu'il y a lieu d'établir la liste dans un département frontalier, l'agent diplomatique ou consulaire mentionné à l'alinéa précédent est remplacé par un fonctionnaire désigné par le commissaire de la République.

« Les membres des commissions administratives sont désignés après chaque renouvellement partiel de l'assem-

Texte du projet de loi

Article 2

Dans l'article 4 de la même loi, après les mots : « listes électorales » est ajouté le mot : « consulaires ».

Article 3

Les articles 2 bis, 2 ter, 2 ter-1, 2 ter-2, 2 quater et 2 quinquies de la même loi sont abrogés.

Propositions de la commission

Article 2

(Sans modification).

Article 3

(Sans modification).

Texte en vigueur

blée. Ils peuvent être reconduits dans ces fonctions.

« Lorsqu'il y a eu lieu à désignation de membres entre deux renouvellements partiels du Conseil, les fonctions des membres ainsi désignés expirent lors du prochain renouvellement partiel.

« *Art. 2 ter.* — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions des articles L. 16, L. 18 à L. 20, L. 27, L. 28, L. 34 à L. 42 du code électoral sont applicables à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité.

« Les attributions conférées au représentant de l'Etat et au maire par les articles susmentionnés du Code électoral sont exercées par le ministre des relations extérieures ou ses délégués et par les autorités diplomatiques et consulaires dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret pourra, notamment, allonger les délais de procédure et modifier à l'intérieur de chaque ordre de juridiction les règles de compétence prévues par lesdits articles pour faciliter le contrôle des listes électorales tant par les intéressés que par les autorités administratives et par les tribunaux.

« *Art. 2 ter-1.* — L'électeur qui, lors de l'établissement ou de la révision des listes électorales, a été l'objet d'une radiation d'office par la commission administrative ou dont l'inscription a été contestée devant ladite commission en est averti par l'autorité consulaire ou, éventuellement, l'autorité préfectorale compétente et peut présenter ses observations.

« *Art. 2 ter-2.* — Les décisions de radiation d'office ou de refus d'inscription prises par la commission administrative lors de l'établissement ou de la révision des listes électorales peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris.

« Devant ce même tribunal, tout électeur inscrit sur la liste électorale

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur

peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

« Le même droit appartient au ministre des affaires étrangères.

« *Art. 2 quater.* — En dehors des périodes annuelles au cours desquelles elles sont soumises à révision, les listes électorales ne peuvent recevoir d'inscriptions autres que celles :

« 1° Des fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que des membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ;

« 2° Des Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur après la clôture des délais d'inscription.

« Les demandes d'inscription sont, accompagnées de pièces justificatives, déposées au consulat ou, éventuellement, à la préfecture du département frontalier.

« Elles ne sont recevables que jusqu'au trentième jour précédant celui du scrutin.

« Les demandes d'inscription sont examinées par le juge du tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris qui statue dans un délai de quinze jours.

« Les décisions du juge du tribunal d'instance sont notifiées dans les deux jours de leur date, par lettres recommandées avec accusés de réception, à l'intéressé, ainsi qu'au consulat ou, éventuellement, à la préfecture du département frontalier.

« L'autorité consulaire ou, éventuellement, l'autorité préfectorale compétente inscrit l'électeur sur la liste électorale.

« *Art. 2 quinquies.* — Les décisions des commissions administratives prises en application des articles L. 36,

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur

—

L. 38 et L. 39 du code électoral peuvent être contestées devant le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris. »

.....

Art. 5. — Toute propagande à l'étranger est interdite, à l'exception de l'envoi ou de la remise aux électeurs, sous pli fermé, des circulaires et bulletins de vote des candidats, effectués par les soins des postes diplomatiques ou consulaires concernés, et par l'affichage de ces documents à l'intérieur des locaux des ambassades et des consulats et, en accord avec le pays concerné, dans des bureaux ouverts dans d'autres locaux.

Texte du projet de loi

—

Article 4

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2006.

Propositions de la commission

—

Article additionnel

Dans l'article 5 de la même loi, le mot : « consulats », est remplacé par les mots : « postes consulaires ».

Article 4

(Sans modification).

ANNEXE AUX TABLEAUX COMPARATIFS

Code électoral

Article L. 1 — Le suffrage est direct et universel.

Article L. 2 — Sont électeurs les Françaises et Français âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Article L. 5 — Les majeurs placés sous tutelle ne peuvent être inscrits sur les listes électorales à moins qu'ils n'aient été autorisés à voter par le juge des tutelles.

Article L. 6 — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction.

Article L. 7 — Ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal.

Article L. 16 — Les listes électorales sont permanentes. Elles sont l'objet d'une révision annuelle. Un décret détermine les règles et les formes de cette opération. L'élection est faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste. Toutefois, quand il a été fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 11-2, la liste électorale complétée en conséquence entre en vigueur à la date des élections générales.

Article L. 17 — A chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique. Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet, ou le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance. Dans les villes et communes comprenant plus de 10 000 habitants, le délégué de l'administration est choisi par le commissaire de la République en dehors des membres du conseil municipal de la collectivité intéressée. Lorsqu'il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 11-2, la commission administrative est réunie et procède aux inscriptions au plus tard le premier jour du deuxième mois précédant celui des élections générales. » En outre, une liste générale des électeurs de la commune est dressée, d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote, par une commission administrative composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance. A Paris, Lyon et Marseille, cette liste générale est dressée par arrondissement.

Article L. 20 — Le préfet peut, dans les deux jours qui suivent la réception du tableau contenant les additions et retranchements faits à la liste électorale, déférer au tribunal administratif les opérations de la commission administrative, s'il estime que les formalités prescrites à l'article L. 18 n'ont pas été observées. Le tout sans préjudice, en cas de fraude, de l'application de l'article L. 113.

Article L. 23 — L'électeur qui a été l'objet d'une radiation d'office de la part des commissions administratives désignées à l'article L. 17 ou dont l'inscription a été contestée devant lesdites commissions est averti sans frais par le maire et peut présenter ses observations.

Article L. 25 — Les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance. Dans les mêmes conditions, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Le même droit appartient au préfet ou sous-préfet.

Article L. 27 — La décision du juge du tribunal d'instance est en dernier ressort ; mais elle peut être déférée à la Cour de cassation. La Cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi.

Article L. 28 — Les listes électorales sont réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune. Tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et copie de la liste électorale.

Article L. 29 — Les frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales sont à la charge de l'État.

Article L. 30 — Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

1° les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2° les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

3° les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ;

4° les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;

5° les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Article L. 31 — Les demandes d'inscription visées à l'article précédent sont, accompagnées des justifications nécessaires, déposées à la mairie. Elles ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin.

Article L. 32 — Les demandes sont examinées par le juge du tribunal d'instance qui statue dans un délai de quinze jours et au plus tard quatre jours avant le jour du scrutin.

Article L. 33 — Les décisions du juge du tribunal d'instance sont notifiées dans les deux jours de leur date, par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'intéressé et, s'il y a lieu, au maire de la commune d'inscription. Celui-ci inscrit l'électeur sur les listes électorales ainsi que sur le tableau de rectification publié cinq jours avant la réunion des électeurs ; si le tableau de rectification est déjà publié, le maire procède à un affichage spécial.

Article L. 34 — Le juge du tribunal d'instance, directement saisi, a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par les articles L. 23 et L. 25.

Article L. 35 — Les décisions du juge du tribunal d'instance peuvent faire l'objet d'un recours en cassation dans les dix jours de leur notification.

Article L. 36 — Lorsqu'un citoyen est inscrit sur plusieurs listes électorales, le maire ou, à son défaut, tout électeur porté sur l'une de ces listes, peut exiger, devant la commission administrative, huit jours au moins avant leur clôture, que ce citoyen opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes. A défaut de son option dans les huit jours de la notification de la mise en demeure par lettre recommandée, il reste inscrit sur la liste dressée dans la commune ou section électorale où il a été inscrit en dernier lieu et il sera rayé des autres listes. Les réclamations et contestations à ce sujet sont jugées et réglées par les commissions et juges des tribunaux d'instance compétents pour opérer la révision de la liste électorale sur laquelle figure l'électeur qui réclame l'option, et ce suivant les formes et délais prescrits par la section II du présent chapitre.

Article L. 37 — L'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de tenir un fichier général des électeurs et électrices en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

Article L. 38 — Le préfet fait, par toutes voies de droit, procéder aux rectifications nécessaires sur les listes électorales. En outre, s'il a relevé une infraction aux lois pénales, il saisit le parquet aux fins de poursuites judiciaires.

Article L. 42 — En cas d'inscription d'un électeur sur deux ou plusieurs listes, le préfet intervient auprès du maire de la commune du dernier lieu d'inscription. Celui-ci doit aussitôt, et nonobstant la clôture de la période de révision, notifier à l'électeur, par lettre recommandée avec accusé de réception que, sauf opposition de sa part, il sera maintenu sur la liste de la commune où il s'est fait inscrire en dernier lieu et rayé d'office des autres listes. Dès que l'électeur a répondu et, à défaut, huit jours après l'envoi de la lettre recommandée, le maire fait procéder à la radiation ou avise la mairie intéressée de la radiation à effectuer.

Article L. 71 — Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration :

a) Les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;

b) Les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'ils sont en vacances ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ;

c) Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

Article L. 72 — Le ou la mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que le mandant.

Article L. 73 — Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France.

Si ces limites ne sont pas respectées, la ou les procurations qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit.

Article L. 74 — Le ou la mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article L. 62.

Il prend une enveloppe électorale après avoir fait constater l'existence d'un mandat de vote par procuration.

Son vote est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

Article L. 75 — Le mandant a toujours la faculté de résilier sa procuration.

Il peut donner une nouvelle procuration.

Article L. 76 — Tout mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs.

Article L. 77 — En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire, la procuration est annulée de plein droit.

Livre Ier, titre Ier, chapitre VII Dispositions pénales

Article L. 86 — Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros.

Article L. 87 — Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie des peines portées à l'article L. 113.

Article L. 88 — Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros.

Article L. 88-1 — Toute personne qui aura sciemment fait acte de candidature sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura sciemment dissimulé une incapacité prévue par la loi sera punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros.

Article L. 89 — Toute infraction aux dispositions de l'article L. 49 et L. 52-2 sera punie d'une amende de 3 750 euros sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués ou diffusés par tout moyen.

Article L. 90 — Sera passible d'une amende de 9 000 euros :

- Tout candidat qui utilisera ou permettra d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, pour son remerciement ou son désistement ;

- Tout candidat qui cédera à un tiers son emplacement d'affichage.

Il sera en outre redevable des pénalités afférentes à l'affichage sans timbre.

L'amende prévue à l'alinéa 1 du présent article sera également applicable à toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 51.

Article L. 90-1 — Toute infraction aux dispositions de l'article L. 52-1 sera punie d'une amende de 75.000 euros.

Article L. 91 — Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 7 500 euros.

Article L. 92 — Quiconque aura substitué ou imité volontairement une signature sur la liste d'émargement ou aura voté soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article L. 86, soit en prenant faussement les nom et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 15 000 euros.

Article L. 93 — Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Article L. 94 — Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 22 500 euros.

Article L. 95 — La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

Article L. 96 — En cas d'infraction à l'article L. 61 la peine sera d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 7 500 euros si les armes étaient cachées.

Article L. 97 — Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manoeuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros.

Article L. 98 — Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros.

Article L. 99 — Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 22 500 euros.

Article L. 100 — Si les coupables étaient porteurs d'armes ou si le scrutin a été violé, la peine sera de dix ans d'emprisonnement.

Article L. 101 — Elle sera la réclusion criminelle à temps de vingt ans si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements .

Article L. 102 — Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 22 500 euros.

Article L. 103 — L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, et d'une amende de 22 500 euros.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera de dix ans d'emprisonnement.

Article L. 104 — La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de dix ans d'emprisonnement.

Article L. 105 — La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus par les dispositions spéciales aux différentes catégories d'élections.

Article L. 106 — Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article L. 107 — Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros.

Article L. 108 — Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros.

Article L. 109 — Dans les cas prévus aux articles L. 106 à L. 108, si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera double.

Article L. 110 — Aucune poursuite contre un candidat, en vertu des articles L. 106 et L. 108, ne pourra être exercée, aucune citation directe à un fonctionnaire ne pourra être donnée en vertu de l'article L. 115 avant la proclamation du scrutin.

Article L. 111 — Toute manoeuvre frauduleuse ayant pour but d'enfreindre les dispositions des articles L. 71 à L. 77 sera punie des peines prévues à l'article L. 107.

Article L. 113 — En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 15.000 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public ou président d'un bureau de vote, la peine sera portée au double.

Article L. 113-1 — I. - Sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout candidat en cas de scrutin uninominal, ou tout candidat tête de liste en cas de scrutin de liste, qui :

1° Aura, en vue de financer une campagne électorale, recueilli des fonds en violation des prescriptions de l'article L. 52-4 ;

2° Aura accepté des fonds en violation des dispositions de l'article L. 52-8 ;

3° Aura dépassé le plafond des dépenses électorales fixé en application de l'article L. 52-11 ou L. 308-1 ;

4° N'aura pas respecté les formalités d'établissement du compte de campagne prévues par les articles L. 52-12 et L. 52-13 ;

5° Aura fait état, dans le compte de campagne ou dans ses annexes, d'éléments comptables sciemment minorés ;

6° Aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichages ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 ;

7° Aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, de la diffusion auprès du public d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit.

II. - Sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don en violation des dispositions de l'article L. 52-8.

Lorsque le donateur sera une personne morale, les dispositions de l'alinéa ci-dessus seront applicables à ses dirigeants de droit ou de fait.

III. - Sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, pour le compte d'un candidat ou d'un candidat tête de liste, sans agir sur sa demande, ou sans avoir recueilli son accord exprès, effectué une dépense de la nature de celles prévues à l'article L. 52-12.

Article L. 114 — L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 ou pour infraction à l'article L. 61 si les armes étaient apparentes, seront prescrites après six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Article L. 116 — Ceux qui, par des manoeuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions visés à l'article L. 113, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui, par les mêmes manoeuvres, en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis des peines portées audit article.

Les mêmes peines seront appliquées à tout individu qui aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au fonctionnement d'une machine à voter en vue d'empêcher les opérations du scrutin ou d'en fausser les résultats.

Les mêmes peines seront appliquées à toute personne qui aura fait expulser sans motif légitime de la salle de vote un assesseur ou un délégué ou qui l'aura empêché d'exercer ses prérogatives.

Article L. 117 — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 109., L. 111, L. 113 et L. 116 encourent également l'interdiction des droits civiques mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article 131-26 du code pénal suivant les modalités prévues par cet article.

La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Article L. 117-1 — Lorsque la juridiction administrative a retenu, dans sa décision définitive, des faits de fraude électorale, elle communique le dossier au procureur de la République compétent.

Loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel

Article. 3 — L'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République est remplacée par les dispositions suivantes ayant valeur organique.

I. Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats.

Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des conseils régionaux, de l'Assemblée de Corse, des conseils généraux, des départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, du Conseil de Paris, de l'assemblée de la Polynésie française, du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna, maires, maires délégués des communes associées, maires des arrondissements de Lyon et de Marseille ou membres élus du Assemblée des Français de l'étranger. Les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, les présidents des communautés de communes, le président de la Polynésie française et les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France peuvent également, dans les mêmes conditions, présenter un candidat à l'élection présidentielle. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou collectivités d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou d'une même collectivité d'outre-mer.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les sénateurs représentant les Français établis hors de France et les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger sont réputés être les élus d'un même département. Pour l'application des mêmes dispositions, les députés et le sénateur élus en Nouvelle-Calédonie et les membres des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie sont réputés être élus d'un même département d'outre-mer ou d'une même collectivité d'outre-mer. Pour l'application des mêmes dispositions, les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France sont réputés être les élus d'un même département. Aux mêmes fins, les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération ou des communautés de communes sont réputés être les élus du département auquel appartient la commune dont ils sont délégués. Aux mêmes fins, les conseillers régionaux et les conseillers à l'assemblée de Corse sont réputés être les élus des départements entre lesquels ils sont répartis selon les modalités prévues aux articles L. 293-1 et L. 293-2 du code électoral dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001 modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées qui, à peine de nullité de leur candidature, doivent lui remettre, sous pli scellé, une déclaration de leur situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral et l'engagement, en cas d'élection, de déposer deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou, en cas de démission,

dans un délai d'un mois après celle-ci, une nouvelle déclaration conforme à ces dispositions qui sera publiée au Journal officiel de la République française dans les huit jours de son dépôt.

Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature.

II. Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 1er, L. 2, L. 5 à L. 7, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 43, L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-16, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, LO 127, L. 199, L. 200, L. 202, L. 203, L. 385 à L. 387, L. 389 et L. 393 du code électoral dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001 précitée, sous réserve des dispositions suivantes :

Le plafond des dépenses électorales prévu par l'article L. 52-11 du code électoral est fixé à 13,7 millions d'euros pour un candidat à l'élection du Président de la République. Il est porté à 18,3 millions d'euros pour chacun des candidats présents au second tour.

Les personnes physiques ne peuvent, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, accorder des prêts et avances remboursables aux candidats.

Les frais d'expertise comptable liés à l'application de l'article L. 52-12 du code électoral sont inscrits dans le compte de campagne.

Le compte de campagne et ses annexes sont adressés au Conseil constitutionnel dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise. Le Conseil constitutionnel dispose des pouvoirs prévus au premier, au quatrième et au dernier alinéa de l'article L. 52-15 et à l'article L. 52-17 du code électoral.

Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral, le Conseil constitutionnel fixe, dans la limite du montant du dépassement constaté, la somme que le candidat est tenu de verser au Trésor public.

Pour l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 52-5 et du quatrième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral, le délai pour la dissolution de plein droit de l'association de financement électoral et pour la cessation des fonctions du mandataire financier est fixé à un mois à compter de la publication des décisions du Conseil constitutionnel prévue au troisième alinéa du III du présent article.

Le solde positif éventuel des comptes des associations électorales et mandataires financiers des candidats est dévolu à la Fondation de France.

Le montant de l'avance prévue au deuxième alinéa du paragraphe V du présent article doit figurer dans les recettes retracées dans le compte de campagne.

En Polynésie française, par dérogation à l'article L. 55 du code électoral, le scrutin est organisé le samedi.

III. Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations et examine les réclamations dans les mêmes conditions que celles fixées pour les opérations de référendum par les articles 46, 48, 49, 50 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection qui sont publiés au Journal officiel de la République française dans les vingt-quatre heures de la proclamation. La déclaration de situation patrimoniale du candidat proclamé élu est jointe à cette publication.

Les comptes de campagne adressés au Conseil constitutionnel par les candidats sont publiés au Journal officiel de la République française dans le mois suivant l'expiration du délai de deux mois prévu au cinquième alinéa du II du présent article. Le Conseil constitutionnel fait procéder à la publication des décisions qu'il prend pour approuver, rejeter ou réformer les comptes de campagne des candidats en application des dispositions du cinquième alinéa du II du présent article. Pour l'examen de ces comptes comme des réclamations visées au premier alinéa du présent paragraphe, le président du Conseil constitutionnel désigne des rapporteurs, choisis parmi les membres du Conseil et les rapporteurs adjoints mentionnés au second alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Les agents

de l'administration des impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres du Conseil constitutionnel et de ses rapporteurs adjoints à l'occasion des enquêtes qu'ils effectuent pour contrôler les comptes de campagne des candidats à l'élection du Président de la République.

IV. Tous les candidats bénéficient, de la part de l'Etat, des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle.

V. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques ; il détermine notamment les conditions de la participation de l'Etat aux dépenses de propagande.

Lors de la publication de la liste des candidats au premier tour, l'Etat verse à chacun d'entre eux une somme de 153000 euros, à titre d'avance sur le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne prévu à l'alinéa suivant. Si le montant du remboursement n'atteint pas cette somme, l'excédent fait l'objet d'un reversement.

Une somme égale au vingtième du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à la moitié dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 p. 100 du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne.

Le remboursement forfaitaire prévu à l'alinéa précédent n'est pas accordé aux candidats qui ne se sont pas conformés aux prescriptions des deuxième et cinquième alinéas du II ci-dessus ou à ceux dont le compte de campagne a été rejeté, sauf décision contraire du Conseil constitutionnel dans les cas où la méconnaissance des dispositions applicables serait non intentionnelle et de portée très réduite.

ANNEXES



ANNEXE I

La répartition des centres de vote à l'étranger (décret n° 2005-339 du 8 avril 2005)

Pays	Centres de vote	Sièges	Circonscriptions
Afrique du Sud	Johannesbourg	Consulat général	Circonscription consulaire de Johannesburg
	Le Cap	Consulat	Circonscription consulaire du Cap
Algérie	Alger	Consulat général	Circonscription consulaire d'Alger et d'Oran
	Annaba	Consulat général	Circonscription consulaire d'Annaba
Allemagne	Berlin	Ambassade	Circonscription consulaire de Berlin
	Düsseldorf	Consulat général	Circonscription consulaire de Düsseldorf
	Francfort	Consulat général	Circonscription consulaire de Francfort
	Hambourg	Consulat général	Circonscription consulaire de Hambourg
	Munich	Consulat général	Circonscription consulaire de Munich
	Sarrebruck	Consulat général	Circonscription consulaire de Sarrebruck
	Stuttgart	Consulat général	Circonscription consulaire de Stuttgart
Andorre	Andorre-la-Vieille	Ambassade	Circonscription consulaire d'Andorre
Angola	Luanda	Ambassade	Circonscription consulaire de Luanda
Arabie Saoudite	Djeddah	Consulat	Circonscription consulaire de Djeddah
	Riyad	Ambassade	Circonscription consulaire de Riyad
Argentine	Buenos Aires	Consulat général	Circonscription consulaire de Buenos Aires
Arménie	Erevan	Ambassade	Circonscription consulaire d'Erevan
Australie	Sydney	Consulat général	Circonscription consulaire de Sydney
Autriche	Vienne	Ambassade	Circonscription consulaire de Vienne
Bahreïn	Manama	Ambassade	Circonscription consulaire de Manama
Belgique	Anvers	Consulat général	Circonscription consulaire d'Anvers
	Bruxelles	Consulat général	Circonscription consulaire de Bruxelles
	Liège	Consulat général	Circonscription consulaire de Liège
Bénin	Cotonou	Consulat	Circonscription consulaire de Cotonou
Birmanie	Rangoun	Ambassade	Territoire de l'Union de Birmanie
Bolivie	La Paz	Ambassade	Circonscription consulaire de La Paz
Bosnie-Herzégovine	Sarajevo	Ambassade	Circonscription consulaire de Sarajevo
Brésil	Brasilia	Ambassade	Circonscription consulaire de Brasilia
	Recife	Consulat général	Circonscription consulaire de Recife
	Rio de Janeiro	Consulat général	Circonscription consulaire de Rio de Janeiro
	São Paulo	Consulat général	Circonscription consulaire de São Paulo
Bulgarie	Sofia	Ambassade	Circonscription consulaire de Sofia
Burkina Faso	Ouagadougou	Consulat	Circonscription consulaire de Ouagadougou
Burundi	Bujumbura	Ambassade	Circonscription consulaire de Bujumbura
Cambodge	Phnom Penh	Ambassade	Circonscription consulaire de Phnom Penh
Cameroun	Douala	Consulat général	Circonscription consulaire de Douala
	Garoua	Consulat	Circonscription consulaire de Garoua
	Yaoundé	Consulat général	Circonscription consulaire de Yaoundé
Canada	Montréal	Consulat général	Circonscription consulaire de Montréal
	Ottawa	Ambassade	Zone ontarienne de la capitale nationale
	Québec	Consulat général	Circonscription consulaire de Québec
	Toronto	Consulat général	Circonscription consulaire de Toronto, à l'exclusion de la circonscription du centre de vote d'Ottawa
	Vancouver	Consulat général	Circonscription consulaire de Vancouver

Pays	Centres de vote	Sièges	Circonscriptions
Cap-Vert	Praia	Ambassade	Circonscription consulaire de Praia
Centrafricaine (République)	Bangui	Consulat général	Circonscription consulaire de Bangui
Chili	Santiago	Ambassade	Circonscription consulaire de Santiago
Chine	Canton	Consulat général	Circonscription consulaire de Canton
	Hong Kong	Consulat général	Circonscription consulaire de Hong Kong
	Pékin	Ambassade	Circonscription consulaire de Pékin
	Shanghai	Consulat général	Circonscription consulaire de Shanghai
	Wuhan	Consulat général	Circonscription consulaire de Wuhan
Chypre	Nicosie	Ambassade	Circonscription consulaire de Nicosie
Colombie	Bogota	Ambassade	Circonscription consulaire de Bogota
Comores	Moroni	Ambassade	Circonscription consulaire de Moroni
Congo	Brazzaville	Ambassade	Circonscription consulaire de Brazzaville
	Pointe-Noire	Consulat général	Circonscription consulaire de Pointe-Noire
Congo (République démocratique)	Kinshasa	Ambassade	Circonscription consulaire de Kinshasa
Corée (République)	Séoul	Ambassade	Circonscription consulaire de Séoul
Costa Rica	San José	Ambassade	Circonscription consulaire de San José
Côte d'Ivoire	Abidjan	Consulat général	Circonscription consulaire d'Abidjan
Croatie	Zagreb	Ambassade	Circonscription consulaire de Zagreb
Cuba	La Havane	Ambassade	Circonscription consulaire de La Havane
Danemark	Copenhague	Ambassade	Circonscription consulaire de Copenhague
Djibouti	Djibouti	Consulat général	Circonscription consulaire de Djibouti
Dominicaine (République)	Saint-Domingue	Ambassade	Circonscription consulaire de Saint-Domingue
Egypte	Alexandrie	Consulat général	Circonscription consulaire d'Alexandrie
	Le Caire	Consulat général	Circonscription consulaire du Caire
Emirats arabes unis	Abou Dhabi	Ambassade	Circonscription consulaire d'Abou Dhabi
	Dubaï	Consulat général	Circonscription consulaire de Dubaï
Equateur	Quito	Ambassade	Circonscription consulaire de Quito
Espagne	Barcelone	Consulat général	Circonscription consulaire de Barcelone
	Bilbao	Consulat général	Circonscription consulaire de Bilbao
	Madrid	Consulat général	Circonscription consulaire de Madrid
	Séville	Consulat général	Circonscription consulaire de Séville
Etats-Unis d'Amérique	Atlanta	Consulat général	Circonscription consulaire d'Atlanta
	Boston	Consulat général	Circonscription consulaire de Boston
	Chicago	Consulat général	Circonscription consulaire de Chicago
	Houston	Consulat général	Circonscription consulaire d'Houston
	La Nouvelle-Orléans	Consulat général	Circonscription consulaire de La Nouvelle-Orléans
	Los Angeles	Consulat général	Circonscription consulaire de Los Angeles
	Miami	Consulat général	Circonscription consulaire de Miami
	New York	Consulat général	Circonscription consulaire de New York
	San Francisco	Consulat général	Circonscription consulaire de San Francisco
Washington	Consulat général	Circonscription consulaire de Washington	
Ethiopie	Addis-Abeba	Ambassade	Circonscription consulaire d'Addis Abeba
Finlande	Helsinki	Ambassade	Circonscription consulaire d'Helsinki
Gabon	Libreville	Consulat	Circonscription consulaire de Libreville
	Port-Gentil	Consulat général	Circonscription consulaire de Port-Gentil
Géorgie	Tbilissi	Ambassade	Circonscription consulaire de Tbilissi
Ghana	Accra	Ambassade	Circonscription consulaire d'Accra

Pays	Centres de vote	Sièges	Circonscriptions
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Edimbourg et Glasgow	Consulat général	Circonscription consulaire d'Edimbourg et Glasgow
	Londres	Consulat général	Circonscription consulaire de Londres
Grèce	Athènes	Ambassade	Circonscription consulaire d'Athènes
	Thessalonique	Consulat général	Circonscription consulaire de Thessalonique
Guatemala	Guatemala	Ambassade	Circonscription consulaire de Guatemala
Guinée	Conakry	Ambassade	Circonscription consulaire de Conakry
Haïti	Port-au-Prince	Ambassade	Circonscription consulaire de Port-au-Prince
Honduras	Tegucigalpa	Ambassade	Circonscription consulaire de Tegucigalpa
Hongrie	Budapest	Ambassade	Circonscription consulaire de Budapest
Inde	Bombay	Consulat général	Circonscription consulaire de Bombay
	New Delhi	Ambassade	Circonscription consulaire de New Delhi
	Pondichéry et Chennai	Consulat général	Circonscription consulaire de Pondichéry et Chennai
Indonésie	Jakarta	Ambassade	Territoire de la République d'Indonésie
Iran	Téhéran	Ambassade	Circonscription consulaire de Téhéran
Irlande	Dublin	Ambassade	Circonscription consulaire de Dublin
Israël	Haïfa	Consulat	Circonscription consulaire de Haïfa
	Tel Aviv	Consulat	Circonscription consulaire de Tel Aviv
Italie	Milan	Consulat général	Circonscription consulaire de Milan
	Naples	Consulat général	Circonscription consulaire de Naples
	Rome	Ambassade	Circonscription consulaire de Rome
	Turin	Consulat général	Circonscription consulaire de Turin
Jamaïque	Kingston	Ambassade	Circonscription consulaire de Kingston
Japon	Osaka et Kobe	Consulat général	Circonscription consulaire d'Osaka et Kobe
	Tokyo	Ambassade	Circonscription consulaire de Tokyo
Jérusalem	Jérusalem	Consulat général	Circonscription consulaire de Jérusalem
Jordanie	Amman	Ambassade	Circonscription consulaire d'Amman
Kazakhstan	Almaty	Ambassade	Circonscription consulaire d'Almaty
Kenya	Nairobi	Ambassade	Territoire du Kenya
Koweït	Koweït	Ambassade	Circonscription consulaire de Koweït
Laos	Vientiane	Ambassade	Circonscription consulaire de Vientiane
Liban	Beyrouth	Consulat général	Circonscription consulaire de Beyrouth
Libye	Tripoli	Ambassade	Circonscription consulaire de Tripoli
Lituanie	Vilnius	Ambassade	Circonscription consulaire de Vilnius
Luxembourg	Luxembourg	Consulat	Circonscription consulaire de Luxembourg
Madagascar	Tananarive	Consulat général	A : Circonscription consulaire de Tananarive, à l'exception des circonscriptions B, C et D
			B : province de Diégo-Suarez
			C : province de Majunga
			D : province de Tamatave
Malaisie	Kuala Lumpur	Ambassade	Circonscription consulaire de Kuala Lumpur
Mali	Bamako	Consulat général	Circonscription consulaire de Bamako
Malte	La Valette	Ambassade	Circonscription consulaire de La Valette
Maroc	Agadir	Consulat général	Circonscription consulaire d'Agadir
	Casablanca	Consulat général	Circonscription consulaire de Casablanca
	Fès	Consulat général	Circonscription consulaire de Fès
	Marrakech	Consulat général	Circonscription consulaire de Marrakech
	Rabat	Consulat général	Circonscription consulaire de Rabat
	Tanger	Consulat général	Circonscription consulaire de Tanger
Maurice	Port Louis	Ambassade	Circonscription consulaire de Port Louis
Mauritanie	Nouakchott	Ambassade	Circonscription consulaire de Nouakchott

Pays	Centres de vote	Sièges	Circonscriptions
Mexique	Mexico	Consulat général	Circonscription consulaire de Mexico
Monaco	Monaco	Consulat général	Circonscription consulaire de Monaco
Mozambique	Maputo	Ambassade	Circonscription consulaire de Maputo
Namibie	Windhoek	Ambassade	Circonscription consulaire de Windhoek
Népal	Katmandou	Ambassade	Circonscription consulaire de Katmandou
Nicaragua	Managua	Managua	Circonscription consulaire de Managua
Niger	Niamey	Ambassade	Circonscription consulaire de Niamey
Nigeria	Abuja	Ambassade	Circonscription consulaire d'Abuja
	Lagos	Consulat général	Circonscription consulaire de Lagos
Norvège	Oslo	Ambassade	Territoire de la Norvège
Nouvelle-Zélande	Wellington	Ambassade	Circonscription consulaire de Wellington
Oman	Mascate	Ambassade	Circonscription consulaire de Mascate
Ouganda	Kampala	Ambassade	Circonscription consulaire de Kampala
Pakistan	Islamabad	Ambassade	Circonscription consulaire d'Islamabad
	Karachi	Consulat général	Circonscription consulaire de karachi
Panama	Panama	Ambassade	Circonscription consulaire de Panama
Paraguay	Assomption	Ambassade	Circonscription consulaire d'Assomption
Pays-Bas	Amsterdam	Consulat général	Circonscription consulaire d'Amsterdam, à l'exception de la circonscription du centre de vote de La Haye
	La Haye	Ambassade	Communes de La Haye, Alkemade, Alphen Aan Den Rijn, Bodegraven, Boskoop, Delft, Hillegom, Jacobswoude, Katwijk, Leiden, Leiderdorp, Leidschendam-Voorburg, Liemeer, Lisse, Midden-Delfland, Nieuwkoop, Noordwijk, Noordwijkerhout, Oestgeest, Pijnacker-Nootdorp, Rijnsburg, Rijnwoude, Rijswijk, Sassenheim, Ter Aar, Valkenburg, Voorhout, Voorschoten, Warmond, Wassenaar, Westland, Zevenhuizen-Moerkapelle, Zoetermeer, Zoeterwoude
Pérou	Lima	Ambassade	Circonscription consulaire de Lima
Philippines	Manille	Ambassade	Circonscription consulaire de Manille
Pologne	Cracovie	Consulat général	Circonscription consulaire de Cracovie
	Varsovie	Ambassade	Circonscription consulaire de Varsovie
Portugal	Lisbonne	Ambassade	Circonscription consulaire de Lisbonne
	Porto	Consulat général	Circonscription consulaire de Porto
Qatar	Doha	Ambassade	Circonscription consulaire de Doha
Roumanie	Bucarest	Ambassade	Territoire de la Roumanie et de la Moldavie
Russie	Moscou	Consulat	Circonscription consulaire de Moscou
	Saint-Pétersbourg	Consulat général	Circonscription consulaire de Saint-Pétersbourg
Rwanda	Kigali	Ambassade	Circonscription consulaire de Kigali
Sainte-Lucie	Castries	Ambassade	Circonscription consulaire de Castries
Salvador	San Salvador	Ambassade	Circonscription consulaire de San Salvador
Sénégal	Dakar	Consulat général	Circonscription consulaire de Dakar
	Saint-Louis	Consulat général	Circonscription consulaire de Saint-Louis
Seychelles	Victoria	Ambassade	Circonscription consulaire de Victoria
Singapour	Singapour	Ambassade	Circonscription consulaire de Singapour
Slovaquie	Bratislava	Ambassade	Circonscription consulaire de Bratislava
Slovénie	Ljubljana	Ambassade	Circonscription consulaire de Ljubljana
Soudan	Khartoum	Ambassade	Circonscription consulaire de Khartoum

Pays	Centres de vote	Sièges	Circonscriptions
Sri Lanka	Colombo	Ambassade	Circonscription consulaire de Colombo
Suède	Stockholm	Ambassade	Circonscription consulaire de Stockholm
Suisse	Berne	Consulat général	Circonscription consulaire de Berne
	Genève	Consulat général	Circonscription consulaire de Genève
	Zurich	Consulat général	Circonscription consulaire de Zurich
Syrie	Damas	Ambassade	A : circonscription consulaire de Damas à l'exception de la circonscription B
			B : gouvernorats d'Alep, d'Idlib, de Hama, de Rakka et de Hassaké
Tanzanie	Dar es-Salaam	Ambassade	Circonscription consulaire de Dar es-Salaam
Tchad	N'djaména	Ambassade	Circonscription consulaire de N'djaména
République tchèque	Prague	Ambassade	Circonscription consulaire de Prague
Thaïlande	Bangkok	Ambassade	Circonscription consulaire de Bangkok
Togo	Lomé	Ambassade	Circonscription consulaire de Lomé
Trinité-et-Tobago	Port d'Espagne	Ambassade	Circonscription consulaire de Port d'Espagne
Tunisie	Tunis	Consulat général	Circonscriptions consulaires de Tunis et de Sfax
Turquie	Ankara	Ambassade	Circonscription consulaire d'Ankara
	Istanbul	Consulat général	Circonscription consulaire d'Istanbul
Ukraine	Kiev	Ambassade	Circonscription consulaire de Kiev
Uruguay	Montevideo	Ambassade	Circonscription consulaire de Montevideo
Vanuatu	Port-Vila	Ambassade	Circonscription consulaire de Port-Vila
Venezuela	Caracas	Ambassade	Circonscription consulaire de Caracas
Vietnam	Hanoi	Ambassade	Circonscription consulaire d'Hanoi
	Hô Chi Minh-Ville	Consulat général	Circonscription consulaire d'Hô Chi Minh-Ville
Yémen	Sanaa	Ambassade	Circonscription consulaire de Sanaa
Zambie	Lusaka	Ambassade	Circonscription consulaire de Lusaka
Zimbabwe	Harare	Ambassade	Circonscription consulaire de Harare

ANNEXE II

Circonscriptions électorales de l'Assemblée des Français de l'étranger

Tableau n° 1 annexé à l'article 1er
de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982

Répartition des sièges de membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger entre les séries

Circonscriptions électorales	Série A	Série B
Amérique	32	
Afrique	47	
TOTAL	79	
Europe		52
Asie et du Levant		24
TOTAL		76

**Tableau n° 2 annexé à l'article ?
de la loi n° 82471 du 7 juin 1982**

**Délimitation des circonscriptions électorales
et du nombre de sièges à pourvoir dans chacune d'elles
pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger**

	Circonscriptions électorales	Nombre de sièges
AMERIQUE	Canada : - Première circonscription : circonscriptions consulaires d'Ottawa, Toronto, Vancouver - Deuxième circonscription : circonscriptions consulaires de Moncton et Halifax, Montréal, Québec	3 5
	Etats-Unis : - Première circonscription : circonscriptions consulaires d'Atlanta, Boston, Miami, New York, Washington - Deuxième circonscription : circonscription consulaire de Chicago - Troisième circonscription : circonscriptions consulaires de Houston, La Nouvelle-Orléans - Quatrième circonscription : circonscriptions consulaires de Los Angeles, San Francisco	5 1 1 4
	Brésil, Guyana, Suriname	3
	Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay	3
	Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela	3
	Belize, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Salvador	3
	Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Cuba, République dominicaine, Dominique, Grenade, Haïti, Jamaïque, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Trinité-et-Tobago	1
	Allemagne : - Première circonscription : circonscriptions consulaires de Berlin, Bonn, Düsseldorf, Francfort, Hambourg - Deuxième circonscription : circonscriptions consulaires de Munich, Sarrebruck, Stuttgart	4 6
	Andorre	1
	Belgique	6
EUROPE	Luxembourg	1
	Pays-Bas	1
	Liechtenstein, Suisse	6
	Royaume-Uni	6
	Irlande	1
	Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Suède	2
	Portugal	1
	Espagne	5
	Italie, Malte, Saint-Marin, Saint-Siège	4
	Monaco	1
	Chypre, Grèce, Turquie	3
	Albanie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Hongrie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Pologne, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, République tchèque	3
	Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine	1

	Circonscriptions électorales	Nombre de sièges
ASIE ET LEVANT	Israël	4
	Arabie Saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar, Yémen	3
	Irak, Jordanie, Liban, Syrie	3
	Circonscription consulaire de Pondichéry	2
	Afghanistan, Bangladesh, Inde (sauf circonscription consulaire de Pondichéry), Iran, Maldives, Népal, Pakistan, Sri Lanka	2
	Chine, Corée du Sud, Japon, Mongolie	4
	Birmanie, Brunei, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Palaos, Philippines, Singapour, Thaïlande, Timor oriental, Viêtnam	3
	Australie, Fidji, Kiribati, Marshall, Micronésie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Salomon, Samoa, Tonga, Tuvalu, Vanuatu	3
AFRIQUE	Algérie	4
	Maroc	5
	Libye, Tunisie	3
	Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Swaziland, Zambie, Zimbabwe	1
	Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles	4
	Egypte, Soudan	2
	Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Somalie	2
	Burundi, Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie	2
	Cameroun, République centrafricaine, Tchad	4
	Cap-Vert, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Sénégal, Sierra Leone	4
	Mauritanie	1
	Burkina, Mali, Niger	3
	Côte d'Ivoire, Liberia	4
	Bénin, Ghana, Nigeria, Togo	2
	Gabon, Guinée équatoriale, Sao Tomé-et-Principe	3
	Angola, Congo, République démocratique du Congo	3
	TOTAL	155

Ces dispositions entreront en vigueur lors des renouvellements de l'AFE de 2006 et de 2009.

ANNEXE III

Chronologie de l'élaboration des listes électorales en France et à l'étranger

	Liste de la commune en France (Code électoral)	Liste de centre de vote (décret n° 76-950)	Liste Assemblée des Français de l'étranger (décret n° 84-252)	Liste électorale consulaire unique
Toute l'année		Dépôt des demandes d'inscription		Dépôt des demandes d'inscription
1 ^{er} septembre	Début de la période d'inscription par la commission administrative (R5)			
15 octobre				Date limite d'information des Français inscrits au registre de la circonscription et atteignant 18 ans au plus tard le 31 mars suivant
31 décembre	Date limite pour le dépôt des demandes d'inscription (R5)	Date limite pour le dépôt des demandes d'inscription et de radiation (art. 2)		Date limite pour le dépôt des demandes d'inscription, de radiation et des oppositions
1-9 janvier	La commission administrative dresse le tableau rectificatif (R5)			
Premiers jours de janvier		La commission administrative prépare la liste		La commission administrative prépare la liste
1 ^{er} février (au plus tard)		Transmission à la commission électorale de la liste préparée par la commission administrative (art. 3)		Transmission à la commission électorale de la liste préparée par la commission administrative
28 (29) février	La commission administrative opère les rectifications ordonnées et arrête définitivement la liste (R16)			
31 mars		Arrêt des listes par la commission électorale (art. 3)	Arrêt de la liste par la commission administrative (art. 9)	Arrêt des listes par la commission électorale
15 avril		Dépôt des listes aux postes diplomatiques ou consulaires (art.4). Elles prennent effet à cette date (art. 3)		Dépôt des listes aux postes diplomatiques ou consulaires. Elles prennent effet à cette date
Durée de vie de la liste	La liste reste jusqu'au dernier jour de février de l'année suivante (R17)	Les listes restent jusqu'au 15 avril de l'année suivante (art. 5)	La liste reste jusqu'au 31/03 de l'année suivante (art. 14)	Les listes restent jusqu'au 15 avril de l'année suivante

ANNEXE IV

Hypothèses actuelles d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales

Situation actuelle					
Inscription au registre	Inscription sur une liste électorale			Vote	
	En France	Centre de vote	AFE	Election présidentielle	AFE
oui	oui	oui	oui	oui (cv)	oui (poste)
oui	oui	oui	non : a refusé	oui (cv)	non
oui	oui	non	oui	oui (France)	oui (poste)
oui	oui	non	non : a refusé	oui (France)	non
oui	non	oui	oui	oui (cv)	oui (poste)
oui	non	oui	non : a refusé	oui (cv)	non
oui	non	non	oui	non	oui (poste)
oui	non	non	non : a refusé	non	non
non	oui	oui	oui	oui (cv)	oui (poste)
non	oui	oui	non	oui (cv)	non
non	oui	non	oui	oui (France)	oui (poste)
non	oui	non	non	oui (France)	non
non	non	oui	oui	oui (cv)	oui (poste)
non	non	oui	non	oui (cv)	non
non	non	non	oui	non	oui (poste)
non	non	non	non	non	non

Source : Ministère des affaires étrangères

**Conséquences de la réforme :
une simplification des situations d'inscription**

Inscription au registre	Inscriptions sur une liste électorale		Possibilité de vote	
	En France	Liste électorale consulaire	Election présidentielle	AFE
oui	oui	oui	oui (poste ou en France)	oui
oui	oui	non	oui (France)	non
oui	non	oui	oui (poste)	oui
non	non	oui	oui (poste)	oui
non	oui (L.11)	oui	oui (poste ou en France)	oui
non	oui (L.11 du code électoral)	non	oui (France)	non
non	non	non	non	non

ANNEXE V

Participation électorale des français établis hors de France

	1988	1992	1994	1995	1997	1999	2000	2002	2003
Élections présidentielles	63,99 % (103.987 votants sur 162.496 inscrits)			53,01 % (130.032/ 245.317)				44,22 % (170.518/ 385615)	
Référendums	19,16 % (31.065/ 162.131)	42,15 %					13,79 % (42.772/ 310.129)		
Élections européennes (jusqu'en 2003)			25,38 % (49.875/ 196.542)			17,96 % (52.630/ 293.027)			
Renouvellements de l'AFE			B 28,17 % (89.864/ 319.040)		A 24,08 %		B 18,97 % (76.209/ 401.829)		A 21,82 % (54.996/ 252.044)